

Règlement Intérieur De l'Espace Aquatique des Aravis

ACCES AUX INSTALLATIONS

Article 1

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte du Centre Aquatique se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches ou de pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement. Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel. Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente dans l'établissement.

Article 2

Le Centre Aquatique est accessible aux jours et heures d'ouverture affichées à l'entrée. Ils varient selon les périodes de l'année. Les dates de fermeture de l'établissement sont également affichées.

Article 3

Toute personne pénétrant dans le Centre Aquatique doit acquitter le droit d'entrée et peut le justifier à tout moment en cas de contrôle. Toute sortie est considérée comme définitive. L'évacuation des bassins ainsi que tous les espaces intérieurs ou extérieurs a lieu 30 minutes avant l'heure de clôture.

Article 4

La direction peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de force majeure (orage...), ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, de l'établissement ou d'un bassin, sans qu'il puisse être réclamé des indemnités ou dommages.

Article 5

Le personnel de l'établissement a compétence pour prendre toutes décisions visant à la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence, et auxquelles les usagers doivent se conformer : avertissement, injonction, expulsion des contrevenants, appel aux services de secours extérieurs, évacuation des bassins.

Article 6

Les enfants de moins de 8 ans ou ne sachant pas nager, sont obligatoirement accompagnés par un adulte majeur en tenue de bain qui en assure la surveillance et l'entière responsabilité.

Article 7

L'accès à la salle fitness nécessite obligatoirement le port de chaussures de sport uniquement utilisés en intérieur, le port d'une tenue de sport adéquate ainsi que le port d'une serviette pour protéger les appareils de la sueur.

Article 8

Le port du short du bain, du bermuda, du short de sport, de combinaison de natation ou de plongée ou tout autre vêtement recouvrant le haut du corps, ou recouvrant les parties en dessous du genou, est interdit. Seul le slip de bain, le boxer ou le short de bain est autorisé dans l'enceinte du bassin y compris les plages. De même seul le bonnet de bain sera autorisé (pas de bandana, paréo etc...). Aucun remboursement ne sera effectué pour défaut de maillot ou de bonnet de bain.

Article 9

L'usage de la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 6 ans accompagnés d'un adulte responsable.

Article 10

Tous les entraînements ou nages sportives, de nature à perturber la quiétude des usagers sont interdits en dehors des lignes d'eau. Il est interdit de s'accrocher aux lignes d'eau, de plonger, de sauter dans les couloirs de nage, de les traverser, ou d'y stationner perturbant ainsi le passage de nageurs.

Article 11

Une tenue de bain décente (cf art.7) et une attitude correcte sont exigées des usagers. L'accès à l'établissement est défendu :

- ❖ aux animaux
- ❖ aux personnes en état d'ivresse ou à l'agitation anormale
- ❖ aux personnes sous l'influence de substances psychotropes
- ❖ aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses
(Circulaire du 13 mars 1975 du Ministère de la Santé Publique)
- ❖ aux personnes en état de malpropreté évidente

Article 12

La direction se réserve le droit exclusif de faire donner des leçons de natation particulières par des maîtres nageurs. Il est interdit à toute personne étrangère à l'établissement de donner des leçons de natation contre rémunération directe ou indirecte.

COMPORTEMENT AU SEIN DU CENTRE AQUATIQUE

Article 13

Toute personne ne se conformant pas au présent règlement pourra se voir exclue de l'établissement à titre temporaire ou définitif, sans pour autant récupérer son droit d'entrée. La direction et le personnel de l'établissement sont chargés de l'application du présent règlement. Indépendamment des mesures d'expulsion prévues, toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 14

La douche avec savon et shampooing avant la baignade est obligatoire pour éliminer la sueur, les cheveux, les peaux mortes et les produits cosmétiques ainsi que le passage par les pédiluves pour éliminer les bactéries et les saletés apportées par les pieds. Les pédiluves ne peuvent être utilisés pour les jeux ou le bain. Une douche également obligatoire, avant et après l'utilisation du sauna et hammam.

Article 15

Il est formellement interdit :

- ✓ de fumer ou vapoter dans l'enceinte du Centre Aquatique
- ✓ de pénétrer dans les locaux réservés au personnel sans autorisation
- ✓ de circuler avec des chaussures ou claquettes utilisées en extérieur dans la zone « pieds nus » allant des cabines individuelles aux plages des bassins. Le port des chaussures est également interdit dans les vestiaires collectifs
- ✓ de consommer des boissons et des aliments dans l'enceinte du Centre Aquatique, à l'exception de l'espace snack, sa terrasse et l'espace pique-nique du solarium
- ✓ d'introduire de l'alcool dans le Centre Aquatique

- ✓ d'indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive
- ✓ de souiller ou détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, entaille, coups ou autres procédés
- ✓ de se livrer, soit dans les bassins, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers (*monter sur les épaules, bousculer...*)
- ✓ de courir sur les plages, de précipiter des baigneurs dans l'eau, de crier
- ✓ de faire usage ou de s'enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau des bassins sans se doucher au préalable
- ✓ de se baigner avec une plaie non soignée ou pas totalement cicatrisée.
- ✓ de nager en mâchant du chewing-gum, et de cracher.
- ✓ de plonger dans les bassins de petite profondeur ainsi que la pataugeoire
- ✓ de plonger près du mur ou près d'autres baigneurs.
- ✓ de pratiquer des apnées (statiques ou dynamiques).
- ✓ d'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour les installations, par exemple : des flacons ou des biberons en verre, des couteaux...
- ✓ de laisser des débris dans l'établissement, hors des corbeilles prévues à cet effet
- ✓ d'utiliser des appareils musicaux tels qu'un poste de radio ou un magnétophone
- ✓ d'utiliser des appareils photo ou vidéo, caméra sans l'accord des MNS
- ✓ d'utiliser des couches pour bébés non prévues pour aller dans l'eau

Article 16

L'accès à l'espace Wellness est autorisé uniquement aux personnes de 16 ans et plus. Un comportement propice à la détente, calme dans la zone balnéothérapie est exigé. Le port de la serviette est obligatoire pour accéder au sauna. Aucune substance liquide (huiles essentielles...) ne peut être déversée par de la clientèle sur le poêle du sauna.

Article 17

L'usage du TOBOGGAN et du PENTAGLISS est uniquement réservé aux personnes sachant nager ou pour les plus jeunes non nageurs, accompagnés d'un parent. Les consignes d'utilisation affichées doivent être scrupuleusement respectées.

Article 18

L'utilisation dans les bassins de palmes, masques, tubas, ballons ou objets quelconques, est soumise à l'accord préalable du maître-nageur; les accessoires spécifiques à la plongée sous-marine ne peuvent être utilisés que pendant les heures réservées aux clubs de plongée.

Article 19

Les personnes ne sachant pas nager veilleront à ne pas se rendre dans les zones où elles n'ont pas pieds.

Article 20

Les groupes ont accès au Centre Aquatique, soit dans un créneau horaire spécifique accordé par la direction, soit pendant les heures d'ouverture au public. Les groupes doivent régler leur entrée selon la grille tarifaire normale ou doivent justifier d'un droit d'entrée particulier octroyé par la direction. Tout groupe doit être accompagné d'un responsable qui veillera au maintien de l'ordre dans l'enceinte de l'établissement, sous les directives du personnel en poste. Les groupes doivent utiliser prioritairement les vestiaires collectifs.

Article 21

En cas d'accident, prévenir immédiatement les maîtres-nageurs sauveteurs. Les usagers devront se conformer aux instructions données par le(s) sauveteur(s), y compris l'évacuation des zones de baignade. Les circonstances de l'événement sont consignées dans le registre prévu à cet effet. L'équipement est doté des équipements de premiers secours selon la réglementation en vigueur.

Article 22

En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence effectué par les maîtres nageurs de surveillance avec les moyens mis à leur disposition (*sifflets, corne de brume, haut-parleur...*), les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel. Dans cette éventualité, les personnes ayant des compétences dans le domaine de l'incendie et du secours sont tenues de se faire connaître et de se mettre à la disposition des secours.

Article 23

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis à vis des usagers respectant les règles énoncées dans le présent règlement.

Tout usager dispose d'un délai de deux mois pour contester ce règlement et les décisions prises par le personnel devant le Tribunal Administratif. Tous les cas litigieux seront d'abord réglés par la direction avant de décider des moyens appropriés au cas par cas.

Article 24

Toute agression verbale ou physique envers le personnel de l'établissement sera sanctionnée d'une exclusion. Des poursuites en justice pourront être engagées à l'encontre du (des) responsable(s).

Article 25

Tout dommage causé aux installations sera réparé par les soins de la direction et facturé au(x) contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre du (des) responsable(s).

Article 26

Les maîtres nageurs sauveteurs, le personnel de bassin, le directeur de l'établissement, les hôtes, le personnel d'entretien, la police municipale, la police nationale et/ou la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 27

Ce règlement fait partie intégrante du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S) mis en place dans cet établissement. Ce plan peut être consulté sur demande à l'accueil. Un extrait est également affiché dans l'établissement.

Article 28

En cas de pandémie, le protocole pandémie et ses annexes précisent les modalités particulières applicables pendant cette période. Il conviendra de se conformer strictement aux règles édictées dans le protocole pandémie. Le protocole est consultable à l'accueil.

Pour la sécurité et le plaisir de tous, vous êtes priés de respecter le règlement intérieur du Centre Aquatique ainsi que toutes les consignes du personnel de l'établissement.

Fait à La Clusaz, le 4 juin 2020

Le Maire